

## *Le Traitement des Données Personnelles au sein d'une Association*

### **Préambule**

Une association est naturellement amenée à regrouper des informations à caractère personnel sur ses membres et ce dès leur inscription en début d'année.

Il peut s'agir d'informations telles que le nom, le prénom et l'adresse des membres.

Ayant un caractère personnel, ces informations doivent être protégées et la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 définit les principes applicables à ces données.

### **La loi « informatique et libertés »**

La loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés encadre et contrôle le traitement de données à caractère personnel.

Cette loi a été modifiée à plusieurs reprises.

En application de cette loi, les fichiers doivent être normalement déclarés auprès des services de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL).

La loi « Informatique et Liberté » définit notamment les notions suivantes :

- Les données à caractère personnel ;
- Le traitement de données ;
- Le responsable du traitement ;
- Le destinataire du traitement ;
- Les personnes concernées.

## Définitions

### Les données à caractère personnel

Sont considérées comme données personnelles, les données suivantes :

- L'état civil : nom, prénom(s), date de naissance ;
- Adresses : postales, électroniques, voire même l'adresse IP d'un ordinateur ;
- Le numéro de sécurité sociale ;
- Les numéros de téléphone, de cartes de paiement, plaques d'immatriculation d'un véhicule ;
- Les données d'ordre biologique, telles que les empreintes digitales, les empreintes génétiques ;
- Les photographies.

**Ainsi, les informations demandées et récoltées dans le cadre d'une adhésion à une association sont des données personnelles.**

### Le traitement de données

Un traitement de données est une opération ou un ensemble d'opérations permettant la collecte, l'enregistrement, l'organisation, la conservation, l'adaptation ou la modification, l'extraction, la consultation, l'utilisation, la communication de toutes données (en l'espèce, données à caractère personnel), quel que soit le procédé utilisé.

Par extension, constitue un traitement de données la mise à disposition, le rapprochement ou l'interconnexion de plusieurs fichiers ainsi que, selon le législateur, le verrouillage, l'effacement ou la destruction desdites données.

Ce traitement de données peut aboutir à la création d'un fichier.

### Le responsable du traitement

L'article 3 de la loi de 1978 dispose que « *le responsable d'un traitement de données à caractère personnel est, sauf désignation expresse par des dispositions législatives ou réglementaires relatives à ce traitement, la personne, l'autorité publique, le service ou l'organisme qui détermine ses finalités et ses moyens* ».

**Par conséquent, le responsable du traitement des données au sein d'une association est par défaut le Président sauf si une tierce personne est expressément désignée à l'exécution de cette tâche.**

### Le destinataire du traitement

Le destinataire d'un traitement de données à caractère personnel est « *toute personne habilitée à recevoir communication de ces données, autre que la personne concernée, le responsable du traitement, le sous-traitant et les personnes qui, en raison de leurs fonctions, sont chargées de traiter les données* »

**Ainsi au sein d'une association, les personnes susceptibles d'avoir accès aux données personnelles de l'ensemble des membres pourraient être les salariés et certains membres du Comité Directeur par exemple si leurs missions le justifient.**

### Les personnes concernées par un traitement

« *La personne concernée par un traitement de données à caractère personnel est celle à laquelle se rapportent les données qui font l'objet du traitement* » (article 2 de la loi de 1978).

Par conséquent, les associations qui tiennent un fichier de leurs adhérents relèvent des dispositions de la loi de 1978.

## Les règles de constitution des fichiers

### Les conditions de licéité de traitement des données personnelles

Aux termes de l'article 6 de la loi de 1978, « un traitement ne peut porter que sur des données à caractère personnel qui satisfont aux conditions suivantes :

1° Les données sont collectées et traitées de manière loyale et licite ; cela implique l'information des personnes lors de la collecte des données et l'exercice potentiel d'un droit d'opposition des personnes sur les données qui les concernent.

2° Elles sont collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes et ne sont pas traitées ultérieurement de manière incompatible avec ces finalités. Toutefois, un traitement ultérieur de données à des fins statistiques ou à des fins de recherche scientifique ou historique est considéré comme compatible avec les finalités initiales de la collecte des données, s'il est réalisé dans le respect des principes et des procédures prévus et s'il n'est pas utilisé pour prendre des décisions à l'égard des personnes concernées ;

3° Elles sont adéquates, pertinentes et non excessives au regard des finalités pour lesquelles elles sont collectées et de leurs traitements ultérieurs ;

4° Elles sont exactes, complètes et, si nécessaire, mises à jour ; les mesures appropriées doivent être prises pour que les données inexactes ou incomplètes au regard des finalités pour lesquelles elles sont collectées ou traitées soient effacées ou rectifiées ;

5° Elles sont conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée qui n'excède pas la durée nécessaire aux finalités pour lesquelles elles sont collectées et traitées ».

Par la suite, « Le responsable du traitement est tenu de prendre toutes précautions utiles, au regard de la nature des données et des risques présentés par le traitement, pour préserver la sécurité des données et, notamment, empêcher qu'elles soient déformées, endommagées, ou que des tiers non autorisés y aient accès ».

A titre d'exemple, les données collectées lors d'une inscription constituant un fichier en vue de la gestion de l'association ne peuvent être utilisées à des fins commerciales si le responsable du traitement n'a pas informé les personnes concernées au préalable.

### Les formalités préalables à la mise en œuvre des traitements à caractère personnel

Ainsi, tout traitement doit être déclaré auprès de la CNIL (Pour plus de renseignements sur la procédure : [www.cnil.fr](http://www.cnil.fr)). Toutefois, il existe certaines dispenses de déclaration.

#### La dispense concernant les traitements informatisés relatifs à la gestion des membres et des donateurs d'associations à but non lucratif

Par une délibération n°2010-229 du 10 juin 2010, la CNIL a décidé de dispenser de déclaration les traitements informatisés relatifs à la gestion des membres et des donateurs des associations à but non lucratif.

La dispense porte uniquement sur les fichiers ayant les caractéristiques suivantes :

#### 1. La finalité du fichier

Les traitements doivent avoir pour seules finalités :

- L'enregistrement et la mise à jour des informations individuelles nécessaires à la gestion administrative des membres et donateurs, en particulier la gestion des cotisations.
- L'établissement, pour répondre à des besoins de gestion, des états statistiques ou des listes de membres ou de contacts, notamment en vue d'adresser bulletins, convocations, journaux. Lorsque ces listes sont sélectives, les critères retenus doivent être objectifs et se fonder uniquement sur des caractéristiques qui correspondent à l'objet statutaire de l'organisme ;
- L'établissement des annuaires de membres, y compris lorsque ces annuaires sont mis à la disposition du public sur le réseau internet. Le traitement peut avoir également pour finalité la tenue d'annuaire d'anciens élèves ou d'étudiants ;
- La communication des opérations relatives à des actions de prospection auprès des membres, donateurs et prospects.

Dans le cas où est utilisé un service de communication au public en ligne (site internet), un traitement des données de connexion à des fins purement statistiques peut être effectué.

#### 2. Le type de données traitées

- L'identité de l'adhérent : nom, prénom, sexe, date de naissance, adresse, numéros de téléphone (fixe et mobile) et de télécopie, adresse de courrier électronique ;
- Les informations relatives à la gestion administrative de l'organisme : état des cotisations, position vis-à-vis de l'association, informations strictement liées à l'objet statutaire de l'organisme, identité bancaire pour la gestion des dons ;
- Les données de connexion (date, heure, adresse internet protocole de l'ordinateur visiteur, page consultée) à des seules fins statistiques d'estimation de la fréquentation du site.

#### 3. Les destinataires des données

- Les personnes statutairement responsables de la gestion de l'association ;
- Les services chargés de l'administration et de la gestion de l'association ;
- Eventuellement, les organismes gérant les systèmes d'assurance et de prévoyance, applicables aux activités de l'association.

#### 4. La durée de conservation

La durée de conservation doit être limitée à l'adhésion de l'individu concerné à l'association et les données ne peuvent être conservées après sa démission, sa radiation ou son décès.

**Tout fichier qui ne remplirait pas ces critères échappe à la dispense de déclaration et reste soumis à déclaration.**

## Comment informer au mieux les adhérents de la constitution de fichiers de données à caractère personnel?

L'association doit indiquer aux membres, lors de l'adhésion :

- L'identité du responsable du traitement ;
- Les finalités poursuivies par le traitement ;
- Le caractère facultatif ou obligatoire des réponses à apporter ;
- Les conséquences éventuelles d'un défaut de réponse de leur part ;
- Les destinataires des données ;
- Les droits d'opposition, d'accès et de rectification et les modalités d'exercice de ces droits.

### Le droit d'opposition, d'accès et de rectification

Lorsque les données récoltées peuvent être amenées à être diffusées ou utilisées à des fins de prospection, les personnes doivent être préalablement informées de cette intention et doivent être en mesure de s'opposer à ce que tout ou partie des données les concernant soient publiées.

**Le droit d'opposition doit s'exprimer par un moyen simple tel que l'apposition d'une case à cocher.**

Le droit d'accès et de rectification est le droit reconnu à toute personne de demander au détenteur d'un fichier de lui communiquer toutes les informations la concernant. Ce droit permet à la personne concernée de vérifier les informations enregistrées dans un traitement et, le cas échéant, de faire rectifier les informations erronées.

### Proposition de note d'information sur les bulletins d'adhésion

*« Les informations recueillies sont nécessaires pour votre adhésion. Elles font l'objet d'un traitement informatique et sont destinées au secrétariat de l'association. En application des articles 39 et suivants de la loi du 6 janvier 1978 modifiée, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui vous concernent. Si vous souhaitez exercer ce droit et obtenir communication des informations vous concernant, veuillez vous adresser à ..... »*

### Une association peut-elle céder, louer ou vendre le fichier des adhérents à des fins commerciales?

La loi de 1978 ne s'y oppose pas mais ces opérations seront irrégulières si les adhérents n'ont pas été préalablement informés et mis en mesure de s'opposer avant toute opération de ce type.

Exemple de mention d'informations : *« vos coordonnées pourront être cédées à des partenaires commerciaux. Si vous ne le souhaitez pas, veuillez cocher la case ci-contre ».*

### Un membre d'association peut-il obtenir la liste de tous les autres adhérents ?

Oui à condition que les statuts le prévoient. Une association est libre de préciser, dans ses statuts, que l'adhésion suppose l'acceptation que les coordonnées des adhérents puissent être communiquées à tout autre adhérent qui en fait la demande dès lors que celui-ci s'engage à ne pas en faire un usage étranger à l'objet de l'association.

### Une mairie peut-elle demander le fichier des adhérents d'une association sollicitant une subvention?

Le Conseil d'Etat a jugé, dans un arrêt du 28 mars 1997, qu'un maire ne pouvait pas demander, même au titre de la subvention qu'il accorde à une association, la liste nominative des adhérents. Une telle pratique méconnaîtrait le principe de la liberté d'association. Les mairies peuvent cependant demander au titre du contrôle des subventions qu'elles versent aux associations, la copie certifiée du budget et des comptes de l'exercice écoulé ainsi que la communication de tous documents faisant apparaître les résultats de l'activité de l'association.

### Une association peut-elle diffuser sur son site web l'annuaire de ses adhérents ?

Cela est possible, à condition que les adhérents aient été informés au préalable et mis en mesure, s'ils le souhaitent, compte-tenu des risques particuliers de capture des informations diffusées sur le web, de s'opposer à une telle diffusion.

## Source

Cette fiche a été réalisée avec l'aide du site de la CNIL : [www.cnil.fr](http://www.cnil.fr)